

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2023-14**  
**PORTANT CIRCULATION ALTERNEE**

PUBLIÉ LE  
**0 7 FEV. 2023**  
MAIRIE DE LA WANTZENAU

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,  
Vu la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,  
Vu la demande de Monsieur NASCIMENTO Paulo du 1<sup>er</sup> février 2023, représentant de l'entreprise SIRS, sise 4, Rue des Pêcheurs à ECKBOLSHEIM (67201) de procéder à des travaux de branchement pour réseau GDS avec ouverture de fouille à hauteur du 24-26 Rue de l'Etang à La Wantzenau (67610),

CONSIDERANT l'empiétement sur la voie publique ainsi que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**Arrêté**

**Article 1:** La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale Rue de l'Etang dans les conditions définies ci-après.  
Cette réglementation sera applicable à partir du 20 février 2023 pour une durée maximale de quinze (15) jours.

**Article 2:** **Règlementation :**  
La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.  
L'alternat sera réglé par feux tricolores mis en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 3:** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :  
- Défense de stationner,  
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation,  
- Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

**Article 4:** La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise « SIRS » chargée du chantier  
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG (67000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 6: Monsieur NASCIMENTO Paulo représentant de l'entreprise SIRS, sise 4, Rue des Pêcheurs à ECKBOLSHEIM (67201) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Compagnie des transports Strasbourgeois,
- M. Pascal LEIMENSTOLL, Evénements et Manifestations à la CTS,
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- M. LANG, Eurométropole de Strasbourg,
- Aux archives à la Mairie.

Fait le 02 FEV. 2023

La Maire,  
Michèle KANNENGIESER

